

**CIRCULAIRE N° 00853**

**DU 17/05/2004**

**Objet :** **Maîtrise suffisante de la langue française – Inscription et Enregistrement dans les Universités et les Hautes Ecoles.**  
AGCF du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française ( MB: 14/08/98)  
AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômés étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ( MB: 14/08/98)  
AGCF du 19 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 déterminant les diplômés étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ( MB: 26/09/2001 )

**Réseaux : tous**  
**Niveaux et services : Hautes Ecoles**  
**Période : Année académique 2004 -2005**

- A - Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Enseignement.
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles de l'Enseignement officiel subventionné.
  - Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles de l'Enseignement libre subventionné.
  - Mesdames les Directrices-Présidentes et Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles.
- **Pour information :**
- A - Mesdames et Messieurs les Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.
- Messieurs les Président et Vice-Président du Conseil général des Hautes Ecoles.
  - Mesdames et Messieurs les Membres de l'Inspection.

**Autorité : La Directrice générale a.i.** **Signataire : Chantal KAUFMANN**  
**Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique**  
**Personne-ressource : Richard DEMESMAECKER, attaché principal – Tél. : 02/210.58.05**

**Renvoi :**  
**Nombre de pages - texte : 4** **Annexes : 2**

La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a pour mission de concevoir et de tenir à jour une base de données sous forme de registre central des inscriptions des étudiant(e)s à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française prescrit par les arrêtés repris sous rubrique. Je rappelle que la réussite de cet examen constitue un préalable indispensable à toute inscription dans une Haute Ecole ou Institution universitaire pour les ressortissant(e)s des pays dont le diplôme ne sanctionne pas des études suivies totalement ou partiellement en langue française.

### **1. Objectifs du registre central :**

- a) Permettre aux autorités compétentes des institutions universitaires et des Hautes Ecoles de vérifier à tout moment que l'étudiant(e) ne s'est inscrit **qu'à un seul examen** pour l'année académique concernée.
- b) Valider de manière réciproque les dispositions en la matière entre les institutions universitaires et les Hautes Ecoles afin que l'examen réussi dans l'une d'entre elles soit pris en considération dans les autres institutions si l'étudiant(e) change d'établissement.

### **2. Procédure :**

- Les services d'inscription de chaque Haute Ecole sont priés d'inviter les étudiant(e)s concerné(e)s à compléter lisiblement, en lettres capitales, l'attestation d'inscription ci-annexée.
- Seul(e)s, les étudiant(e)s dûment muni(e)s de leur **passport ou d'une pièce d'identité officielle** seront autorisé(e)s à compléter l'attestation qui leur permet de présenter l'examen de maîtrise de la langue française.
- Il importe de vérifier avec attention l'identité de l'étudiant(e) et de s'assurer qu'il/elle signe l'attestation après l'avoir complétée de manière **exhaustive et lisible**.
- Les services susvisés préciseront la date de l'examen dans la rubrique prévue à cet effet.

### **3. Transmission des données :**

**Rappel important** : Les inscriptions seront communiquées à l'administration entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre 2004. Un deuxième examen peut éventuellement être organisé pour les étudiants inscrits après le 15 octobre 2004. Le cas échéant, les résultats de cette seconde épreuve seront communiqués avant le 30 novembre 2004 à la direction des Hautes Ecoles.

#### **3.1 Pour les Hautes Ecoles ayant accès au réseau INTERNET :**

Les secrétariats transmettront leurs données au fur et à mesure des inscriptions enregistrées conformément aux rubriques du formulaire figurant sur le site INTERNET de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, dont l'adresse est mentionnée ci-après :

**[Http://www.cfwb.be/infosup](http://www.cfwb.be/infosup)**

Pour accéder au formulaire d'inscription, il conviendra de cliquer sur le lien « **EXAMEN DE MAÎTRISE SUFFISANTE DE LA LANGUE FRANÇAISE** » puis d'activer le lien « **FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE L'INSCRIPTION** ».

Afin de permettre à mes services d'identifier la provenance des données reçues, il est attribué à chaque Haute Ecole, un code d'identification confidentiel qui devra obligatoirement figurer dans la rubrique prévue à cette fin dans le formulaire. Ce code est identique à celui utilisé pour les autres années académiques. En cas d'omission, celui-ci peut vous être communiqué sur **demande faxée** adressée à la direction des Hautes Ecoles.

Dans l'intérêt des établissements et celui des étudiant(e)s, j'invite les responsables des Hautes Ecoles à **centraliser** leurs inscriptions et à **utiliser le formulaire électronique** de manière à communiquer régulièrement à l'administration, les inscriptions enregistrées.

### **3.2 Pour les Hautes Ecoles n'ayant pas accès au réseau INTERNET :**

Les secrétariats transmettront chaque semaine, tous les vendredis, les attestations d'inscription dont modèle ci-annexé par télécopie, aux numéros respectifs suivants :

02/ 210.58.89

02/ 210.59.92

Les Hautes Ecoles voudront bien être très attentives à la **lisibilité** du document télécopié.

## **4. Comment remplir l'attestation ?**

### **4.1 Numéro de dossier :**

Il convient de se référer à la première case rectangulaire qui figure dans la partie supérieure droite du formulaire d'attestation et de procéder comme suit :

- 1) Après **L04**, avant le premier trait d'union, ajouter en lettre capitale le sigle **F** ou **H** selon qu'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant ;
- 2) Après le premier trait d'union, indiquer dans l'ordre : l'année de naissance, le mois de la naissance ( précédé d'un zéro si le mois comporte un seul chiffre) , le jour de la naissance ( également précédé d'un zéro si le jour comporte un seul chiffre ).

### **Exemples :**

- Madame S.D. née à Casablanca le 8 avril 1983 sera identifiée comme suit :

L04F- 19830408 –

- Monsieur A.P. né à Belgrade le 17 octobre 1982 sera identifié comme ci-dessous :

L04H- 19821017 –

- 3) Après le second trait d'union figurera le numéro d'ordre du/de la candidat(e). Ces numéros se succéderont selon une suite numérique au fur et à mesure des inscriptions à l'examen. En ce qui concerne ce numéro d'ordre, les Hautes Ecoles voudront bien se référer à la **nouvelle mouture de fourchette** telle qu'elle leur est indiquée **dans l'annexe** ci-jointe.

**Exemple** : Monsieur A.P. s'est inscrit dans l'établissement Z. Son numéro de dossier complet sera le suivant :

L04H – 19821017 - xxxx
------------------------

Les 4 sigles **xxxx** représentent, dans le cas d'espèce, le numéro d'ordre attribué à l'étudiant(e) dans la Haute Ecole. Ce numéro d'ordre comporte **toujours 4 chiffres**.

#### **4.2 Si les examens ont déjà été organisés :**

Les établissements ayant organisé à ce jour l'examen susdit ( y compris ceux qui ont inscrit leurs étudiant(e)s ) sont invités à transmettre les informations reprises dans l'attestation ci-annexée pour chaque étudiant(e) ayant subi l'épreuve.

#### **5. Transmission des résultats de l'épreuve :**

**La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire a élaboré sur son site INTERNET un formulaire destiné à enregistrer les résultats de l'examen. Pour accéder à ce formulaire, il conviendra d'activer le lien « Formulaire d'enregistrement du résultat à l'examen ».**

Les Hautes Ecoles sont priées de transmettre les attestations **complètes** avec les résultats de l'examen à la Direction générale pour le 29 octobre 2004 au plus tard, après avoir complété le verso de l'attestation d'inscription dont copie sera délivrée à chaque étudiant(e) par l'établissement sans omettre de rappeler le numéro de dossier de l'étudiant(e) grâce auquel l'identification et la classification pourront être effectuées dans le registre informatisé. Le verso comportera la signature de l'autorité de la Haute Ecole et le cachet de cette autorité.

#### **6. Prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation de l'examen:**

J'invite toutes les personnes chargées de la surveillance de l'examen écrit par leur établissement, à rappeler clairement aux participant(e)s qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné, l'examen ne peut être présenté **qu'une seule fois**, toute institution confondue ( Université et/ou Haute Ecole ). La direction générale de l'enseignement non obligatoire se verra contrainte de mettre fin à la scolarité de l'étudiant(e) qui ayant échoué à l'épreuve, transgresserait cette disposition en allant présenter l'examen dans un autre établissement et y obtiendrait la mention " réussite ".

## **7. Informations complémentaires :**

Pour toute information complémentaire, vous voudrez bien contacter :

- Monsieur Richard DEMESMAECKER ( tél : 02/ 210.58.05) pour la réglementation,
- Monsieur Amar DERNI ( tél : 02/210.55.67) pour l'enregistrement de l'inscription sur INTERNET .

Déjà, je vous remercie du soin que vous mettrez à suivre les recommandations ci-dessus.

**La Directrice générale a.i.,**

**Chantal KAUFMANN**